

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSITY OPERATIONS FRANCE

Arrabloy Lieu-dit « La Lombarderie »
45500 Gien

Références : VAT20260271
Code AIOT : 0010001145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement ESSITY OPERATIONS FRANCE implanté Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY OPERATIONS FRANCE
- Arrabloy Lieu-dit La Lombarderie 45500 Gien
- Code AIOT : 0010001145
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE réalise dans son usine de GIEN la fabrication de papiers sanitaires et domestiques (mouchoirs, rouleaux essuie-tout, papiers toilette...). Le site dispose de machines de fabrication de bobines de papier et de produits finis.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 - annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 - annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Conformité des latex au règlement POP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/05/2026
Prescription contrôlée : Article 3 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I ; entrée M9

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFHxS ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Rappel du constat émis lors de la visite d'inspection du 12/03/2026 :

L'exploitant a produit des bobines à partir d'une référence de Latex dont la teneur en PFHxS dépasse le seuil du Règlement POP relatif aux produits. La substance est stockée sur le site dans l'attente d'analyses contradictoires.

Depuis la dernière visite d'inspection, des analyses contradictoires ont été menées par l'exploitant auprès de deux laboratoires indépendants sur des échantillons prélevés sur le même lot de latex. Le rapport d'analyse du laboratoire SGS fait état de l'absence de non conformité vis-à-vis du règlement POP. Le rapport d'analyse du laboratoire EUROFINS FRANCE fait état d'un dépassement de la concentration maximale définie par le Règlement POP pour le PFOS mais avec une concentration inférieure à 25 000 ng/L pour le PFHxS.

Ces résultats remettent en cause les premiers résultats obtenus présentant une non conformité au Règlement POP pour le PFHxS.

Face à ce constat, l'exploitant souhaite mener de nouvelles analyses contradictoires.

L'inspection des installations classées réalise cette visite d'inspection pour assister au prélèvement des échantillons qui seront transmis à deux autres laboratoires : EUROFINS FRANCE et EUROFINS SUEDE pour comparaison.

L'exploitant confirme qu'il n'a pas eu de nouvelle livraison en latex depuis les dernières analyses.

Vu : synoptique des 4 cuves R3, R4, R5 et R6 stockant le latex potentiellement non conforme. Le visuel est reporté sur l'IHM de la salle de commande de la ligne Airlaid. Il fait état de 44,2 tonnes de produit stocké au total.

Lors de la visite d'inspection précédente, la quantité totale reportée sur l'IHM était de 43,7 tonnes. L'exploitant avait indiqué la défaillance d'un capteur de niveau. Il est également constaté lors de cette visite que la cuve R3 présente un tonnage bien plus bas que les autres cuves (2,3 t au lieu de 14 tonnes environ) alors que ces 4 cuves en communication devraient comporter la même quantité de produit. La quantité stockée est sensiblement la même que celle constatée lors de la visite précédente, la différence pouvant être attribuée à l'incertitude de mesure ou à l'évolution des conditions météorologiques.

Pour rappel : le latex concerné est stocké dans 4 cuves extérieures. Les cuves sont conçues pour être reliées deux à deux. La zone de dépotage adjacente permet de dépoter dans deux cuves

différentes, non reliées directement entre elles. Le jour de la visite, l'exploitant confirme que les livraisons de latex permettent de faire l'appoint dans les cuves. Les cuves ne sont donc jamais vidangées entièrement et nettoyées. En conséquence, le mélange sur site de plusieurs générations de latex de composition différente ne peut être exclu.

Le point de prélèvement est constitué d'un point de purge du réseau de soutirage des cuves latex vers l'usine, positionné au niveau d'une pompe de transfert raccordée à deux des cuves.

A noter que cette pompe de transfert a été consignée en mars 2026. Le registre de consignation vérifié le jour de la visite confirme que la pompe est toujours consignée (absence de date de déconsignation).

A noter également que le réseau de 4 cuves dispose d'une seconde pompe de transfert raccordée aux deux autres cuves de ce même latex. Cette pompe est défectueuse. C'est pourquoi les quatre cuves sont raccordées entre elles dans la configuration actuelle (et passée lors des prélèvements précédents).

Il est par ailleurs constaté que la zone de stockage comporte également deux cuves réformées de même capacité et visiblement de même conception que les cuves en service stockant le latex consigné. Ces cuves réformées sont mises à l'air ce qui pourrait permettre de vérifier la conception interne des cuves, à défaut de plan de construction des cuves.

Concernant la gestion des eaux pluviales de la zone, l'exploitant précise qu'une pompe récupère les eaux en point bas vers une fosse enterrée localisée à proximité de la zone de dépotage. Ces eaux sont ensuite transférées vers le krofta de l'usine permettant la séparation entre les boues papetières et les effluents aqueux dirigés à la STEP industrielle de l'usine.

Lors du prélèvement, l'inspection des installations classées constate que :

- les prélèvements des échantillons sont réalisés directement dans les flacons fournis par les laboratoires ;
- les prélèvements sont effectués par le personnel interne de la société, avec utilisation de gants à usage unique neufs (caractéristiques précises non relevées) ;
- les prélèvements sont faits directement dans le flaconnage, sans récipient intermédiaire ni flexible ni entonnoir entre le point de purge et les flacons.

Les prélèvements à fins d'analyses par deux laboratoires distincts apparaissent être effectués dans les mêmes conditions.

Le prélèvement a été effectué à 12h15. La température extérieure est donnée à un peu plus de 30°C. Les échantillons ont été étiquetés et placés au réfrigérateur à 4°C dans l'attente de l'expédition prévue 5 jours plus tard, en raison du week-end prolongé du 14 juillet.

Le constat précédent est reformulé dans l'attente des résultats d'analyse confirmant ou infirmant la non conformité au Règlement POP.

Constats:

Les cuves contenant le latex dont les teneurs en PFAS sont potentiellement non conformes au regard des seuils du règlement POP (polluant organiques persistants) sont maintenues consignées, aucune utilisation de latex n'a été constatée.

Les résultats divergents des différentes analyses ne permettent pas à ce jour de confirmer l'origine de la contamination en PFAS du latex ni même de savoir si cette confirmation est établie ou s'il s'agit d'un artefact, lié à un problème de dosage en laboratoire ou de contamination lors du prélèvement.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser exactement les caractéristiques du réseau de

distribution en latex depuis le dépotage jusqu'au stockage puis du stockage vers l'usine (canalisation et organes annexes tels que pompes, vannes, purge...)ni les conditions qui déclenchent une livraison de latex. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - le plan des réseaux spécifiquement liés à la zone de dépotage et stockage de latex. Le plan des réseaux précisera le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la rétention associée au stockage, en repérant les secteurs collectés ; - si possible un plan en coupe d'une cuve permettant de visualiser la récupération des fonds de cuve et le départ vers le réseau de distribution (pompes et vannages associés). Par ailleurs, il transmettra dès réception les résultats des analyses obtenues à partir des deux laboratoires, accompagnés de tout commentaire utile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours